



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification des permis
d'exploitation des centrales nucléaires
Pickering-A, Pickering-B et Darlington

Date de
l'audience 1^{er} octobre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Pickering-A, Pickering-B et Darlington

Demandes reçues les : 28 et 30 juillet 2009

Date de l'audience : 1^{er} octobre 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : modifiés

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier ses permis d'exploitation des centrales nucléaires Pickering-A (PROL 04.12/2010) et Pickering-B (PROL 08.04/2013), toutes deux situées à Pickering (Ontario), et Darlington (PROL 13.06/2013) située dans le canton de Darlington (Ontario).
2. OPG a demandé des modifications à diverses clauses et annexes de ses permis d'exploitation afin de mettre en œuvre la version 2 du document intitulé *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*. La version 1 de ce document est énumérée à l'annexe C des permis d'exploitation en vigueur.
3. Avec ces modifications, OPG a demandé une période de transition, soit jusqu'au 30 mars 2010, afin de pouvoir procéder aux tests de requalification du personnel accrédité aux centrales à l'aide des versions 1 ou 2 du document de requalification.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) OPG est compétente pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseraient;
 - b) dans le cadre de ces activités, OPG prendrait les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et une formation constituée d'un commissaire a tenu l'audience en se fondant sur les mémoires déposés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

6. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 1^{er} octobre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H121) et d'OPG (CMD 09-H121.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis suivants :

- Le permis PROL 04.12/2010 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.13/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2010;
- Le permis PROL 08.04/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.05/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013;
- Le permis PROL 13.06/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située dans le canton de Darlington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.07/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

8. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H121.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir reçu deux mémoires d'OPG dans lesquels l'entreprise demandait une modification de permis en vue de mettre en œuvre une version plus récente du document de la CCSN intitulé *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes, version 1* – datée du 26 juin 2003. Ce document est actuellement cité en référence dans les permis d'exploitation de Pickering-A, Pickering-B et Darlington.

10. La version 2 du document de la CCSN intitulé *Exigences relatives aux tests de requalification pour le personnel de quart accrédité des centrales nucléaires*, datée du 1^{er} mai 2009, met à jour les exigences en vigueur en tenant compte des observations et des analyses effectuées par le personnel de la CCSN depuis la mise en œuvre de la version 1 en 2003, ainsi que de l'expérience acquise par les titulaires de permis de centrale nucléaire.
11. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné la demande et confirmé ce qui suit :
 - les modifications demandées ne concernent pas l'ajout ou l'utilisation de technologies nouvelles ou non éprouvées;
 - les modifications n'entraîneront pas un agrandissement de la superficie actuelle des installations;
 - les modifications n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement des systèmes de sûreté.
12. Le personnel de la CCSN a mentionné que les modifications aux permis d'exploitation permettraient à OPG de procéder aux tests de requalification du personnel de quart accrédité en utilisant la version 1 ou la version 2 pendant une période de transition allant jusqu'à la mise en œuvre complète de la version 2, soit jusqu'au 30 mars 2010. Compte tenu de la période de transition, le personnel de la CCSN n'a relevé aucun problème qui empêcherait l'incorporation de cette version à jour aux permis.
13. Dans le document CMD 09-H121, le personnel de la CCSN a dressé la liste de toutes les modifications proposées pour chaque permis d'exploitation et y a joint l'ébauche des permis modifiés.

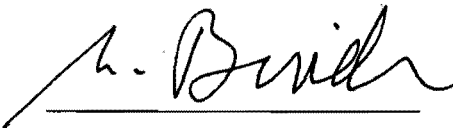
Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

14. Avant de rendre sa décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a précisé que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles ne constituent pas un « projet » aux termes de la LCEE. Par conséquent, une évaluation environnementale n'est pas exigée en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE.
16. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

³ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

17. La Commission a étudié les renseignements et mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience, et conclu que les activités visées par les permis modifiés ne présenteront aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 01 2009

Date